

Conditions Générales d'Achat

Caisse d'Allocations Familiales du Var

Article I. Définitions

Au sens des présentes conditions sont entendues :

Par « organisme » la Caisse d'Allocations Familiales du Var dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Par « titulaire », l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui passe le contrat / la commande avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Par « prestations », les fournitures, services et travaux fournis par le titulaire.

Article II. Champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables à tous les achats de fournitures, services ou travaux inférieurs à 40 000 € HT passés par l'organisme en dehors de tout autre contrat.

L'acceptation et l'exécution par le titulaire du bon de commande / devis / notification d'attribution auquel elles sont annexées vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Toutes conditions générales de vente contraires opposées par le titulaire sont réputées non écrites.

Dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales d'achat, il est fait application :

- du CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 pour les prestations objets de travaux
- du CCAG Fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 pour la commande de fournitures ou de services
- du CCAG Technologies de l'information issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et de la communication pour l'achat de fournitures ou de services informatiques
- du CCAG Prestations Intellectuelles issues de l'arrêté du 30 mars 2021

Article III. Engagements des parties

Engagement de l'organisme :

Il s'engage à fournir au titulaire, tout renseignement ou toute information utile à la correcte exécution des prestations. Il s'engage notamment à lui désigner un correspondant avec lequel le titulaire pourra se mettre en relation pour l'exécution de la commande.

L'organisme s'engage à ne pas faire état de secrets industriels et commerciaux ou d'éléments soumis au droit de propriété intellectuelle dont il pourrait avoir connaissance.

Engagement du titulaire :

Le titulaire s'engage à fournir les prestations demandées par l'organisme dans le bon de commande ou la consultation, selon les modalités convenues et dans les délais pour lesquels il s'est engagé à compter de l'émission du bon de commande ou de la notification d'attribution. Les prestations sont notamment réalisées selon les règles de l'art lorsqu'il s'agit de travaux ou sont conformes aux normes en vigueur lorsqu'il s'agit de fournitures ou de services.

Le titulaire s'engage également à ne pas faire état d'informations confidentielles dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de la réalisation de la prestation.

Article IV. Livraison des prestations

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'organisme faisant l'objet d'un affichage.

En ce qui concerne les fournitures :

Le stockage est à la charge exclusive du titulaire. La marchandise est acheminée jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande ou dans la consultation à ses seuls frais et risques. Les livraisons sont effectuées franco de port au lieu et pendant les périodes horaires mentionnées sur le bon de commande ou la consultation :

Soit par envoi postal avec accusé de réception.

Soit par remise, au lieu convenu entre les parties, à un représentant de l'organisme.

En ce qui concerne les services :

L'exécution de la prestation se fait aux lieux et aux dates indiquées dans le bon de commande ou la consultation.

En ce qui concerne les travaux :

Le titulaire avise l'organisme de la fin de ces derniers et fixe avec lui une date de réception.

Article V. Vérification des prestations

En ce qui concerne les fournitures et services :

L'organisme dispose d'un délai de dix (10) jours francs à compter de la livraison des fournitures ou de la fin de la prestation de service pour constater que la prestation répond aux exigences quantitatives et qualitatives prévues.

Si la prestation n'est pas conforme, l'organisme adresse ses réserves par tout moyen au titulaire. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour y remédier.

A l'issue de ce délai, les prestations seront à nouveau vérifiées.

Les prestations pourront être admises avec réfaction (réduction du prix de règlement en rapport avec l'étendue de l'imperfection) ou rejetées.

En cas de rejet, l'organisme peut prononcer une résiliation du contrat ou une annulation de la commande aux frais et risques du titulaire.

En ce qui concerne les travaux :

Les opérations de réception se déroulent contradictoirement en présence de chacune des parties.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage ou s'il y est habilité, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Le titulaire est convoqué et informé par l'organisme par tout moyen du jour de réception des travaux.

La réception des travaux est prononcée par l'organisme avec ou sans réserves et formalisée dans un procès verbal visé par le titulaire.

Toutes les réserves émises par les parties figureront sur le procès verbal de réception des travaux.

Article VI. Admission / transfert de propriété.

Fournitures :

Les fournitures sont réputées admises par l'organisme au terme du délai de vérification prévu à l'article V. Cette admission emporte transfert de propriété.

Travaux :

La réception de l'ouvrage transfère la garde de ce dernier du titulaire à l'organisme maître d'ouvrage.

Article VII. Prix et règlement

Les prix indiqués par le titulaire sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation, les frais d'assurances, les taxes fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais relatifs à la manutention, protection, emballage, transport et livraison ...

Les prix sont fermes et définitifs

La prestation fera l'objet d'un règlement sans avance dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'organisme et après réalisation de la prestation.

Le titulaire transmet la facture en 1 exemplaire accompagnée d'un RIB ou RIP.

En application du décret n° 2016-1478 paru le 2 novembre 2016, relatif au développement de la facturation électronique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture était transmise en dehors de ce portail, celle-ci serait

rejetée après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

<https://facture-chorus.fr/>

NOM : CAF DU VAR
SIRET : 783 169 196 00210

Article VIII. Garanties

Les fournitures :

Sous réserves des dispositions réglementaires ou légales spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil (vices cachés), 1386-1 et suivants du code civil (défectuosité des produits) et L221 -1 et suivants du code de la consommation (obligation de sécurité).

Les fournitures font également l'objet d'une garantie pièces et main d'œuvre d'un minimum de 5 ans à compter de l'acceptation des prestations par l'organisme. Cette garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure, en cas de défaut d'entretien par l'organisme ou d'utilisation anormale. De même, la force majeure s'oppose à l'application de cette garantie.

Ce délai de garantie minimal de 5 ans peut être supérieur si les conditions générales de ventes du titulaire le prévoient.

Les travaux :

Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la réception des travaux par l'organisme. Font l'objet de cette garantie, toutes les réserves émises par l'organisme lors de la réception mais aussi toutes les réserves formulées par l'organisme pour des vices non apparents au moment de la réception mais survenu durant l'année de parfait achèvement.

Les éléments d'équipement font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de 2 ans.

Le titulaire est également tenu à la réparation des désordres affectant la solidité de l'ouvrage et compromettant son exploitation au titre de la garantie décennale.

Article IX. Dispositions légales

Le titulaire est soumis dans le cadre de l'exécution des prestations aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En acceptant la commande, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au jour de la conclusion du contrat.

En application des articles D8222-5 du Code du travail, il s'engage à fournir au lancement de la consultation ou de la demande de devis et tous les six mois durant l'exécution des prestations, les attestations permettant d'établir la régularité de sa situation.

Article X. Assurance

Le titulaire ou ses éventuels sous - traitants devront pouvoir justifier, à tout moment, et sur simple demande de l'organisme avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité, notamment en raison des dommages que leurs préposés auraient pu engendrer à l'égard des tiers, des usagers et de l'organisme, qu'ils s'agissent d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie devra être suffisante.

Article XI. Sous – traitance

Pour les travaux et les services, le titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations à un sous-traitant agréé par l'organisme dans les conditions des articles L.2193-1 et suivants de l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018. Le sous - traitant aura droit au paiement direct de sa prestation dès lors que la part des prestations qu'il exécute excède 600 € TTC.

Le titulaire demeure, en toute hypothèse, seul responsable de l'exécution de la prestation.

Article XII. Pénalités

Il sera fait application des pénalités prévues dans la consultation, ou à défaut en cas de retard dans la livraison des prestations, les pénalités égale à 1% par jour de retard (dimanches et jours fériés compris) du montant TTC de la prestation commencent à courir à compter du lendemain de la date d'exécution ou de livraison convenue entre les parties sans autres formalités préalables.

Elles seront appliquées par compensation sur les sommes dues au titulaire.

Article XIII. Résiliation

La résiliation du marché aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée par l'organisme dans les cas visés par le CCAG concerné.

Article XIV. Litige

Tout litige survenant entre les parties et qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la connaissance du tribunal judiciaire dont la compétence s'étend au lieu d'exécution du contrat.

Le titulaire :

Je reconnais avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'achat et par ma signature je confirme les accepter sans réserve.

Fait à

Le

Signature et cachet de la société

L'organisme :

Accepte le devis en annexe à la présente aux conditions techniques et financières proposées

Fait à

Le

P/ Le Directeur